

Les deux seuls moyens que nous avons d'empêcher le parlement fédéral d'excéder ses pouvoirs, en législatant sur des questions qui sont exclusivement de notre ressort, sont, ou la voie des tribunaux ou un appel au parlement anglais.

Tout autre mode peut bien servir à créer une agitation passagère, à promouvoir des fins de parti, mais ne peut produire aucun résultat sérieux excepté celui de tromper le peuple.

L'existence d'une législation *ultra vires*, même pendant des années, serait impuissante à lui donner aucun effet légal. Toute partie lésée pourrait toujours l'attaquer, *contra hostem aeterna sit auctoritas*. Pas de prescription possible à ce sujet. Quelle que longue qu'ait été l'usurpation, elle devra céder devant le premier assaut qui lui sera livré. Cette proposition ne saurait être contestée. C'est d'ailleurs l'opinion de M. Blake. On pourra s'en convaincre, en lisant sa lettre au ministre des colonies, au sujet du désaveu, en date du 22 décembre 1875. Je cite le passage qui s'applique à la question actuelle :

« Les pouvoirs des législatures locales sont limités par leur constitution à certains sujets d'une nature inférieure, de sorte que leur législation peut s'étendre à des intérêts provinciaux seulement et au plus canadiens.

« Les actes provinciaux qui ne sont pas du ressort de la législature sont nuls *ab initio*. Il n'y a aucun pouvoir qui permet de les mettre en vigueur, et aucun pouvoir ne peut être mis en vigueur, de sorte que les actes nuls, par elle adoptés, sont frappés de nullité par la suite.

« Les actes provinciaux qui tombent sous la juridiction de la législature sont en force *ab initio*, et continuent de l'être à moins et jusqu'à ce qu'ils soient désavoués.»

Comme il est facile de s'en convaincre, par cette lecture, les idées que M. Blake avait de nos pouvoirs, pendant qu'il était ministre, ne paraissent pas *très exagérées*. Cependant, en appliquant au parlement fédéral le principe, juste en lui-même, que les actes